

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4070-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVE AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES

AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT
LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce HQCF-4, Document 1 (les « **Documents confidentiels** ») a été déposée sous pli strictement confidentiel dans le présent dossier R-4070-2018, par Hydro-Québec par sa direction – Contrôle des mouvements d'énergie d'Hydro-Québec ses activités de transport d'électricité dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur de la fiabilité »);
2. Les Documents confidentiels sont déposés dans le présent dossier dans le cadre du complément de preuve, lequel fournit des informations sur la modalité d'application relative à l'application du critère du défaut triphasé concernant les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, du point de vue du Coordonnateur.
3. Plus précisément, le Coordonnateur de la fiabilité souligne que les Documents confidentiels contiennent des données appartenant à l'entité *Rio Tinto Alcan inc.* qui ne sont par ailleurs pas publiques. Ces données relatives aux transits et aux limites de transport spécifiques à l'entité *Rio Tinto Alcan inc.*, relèvent une valeur

commerciale et économique pour celle-ci et doivent conséquemment demeurer confidentielles.

4. Les Documents confidentiels contiennent des informations de la nature de celle identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par les Documents confidentiels sont sujets au même type de risque de sécurité.
5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le Coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.
6. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel des informations contenues aux Documents confidentiels par sa décision D-2009-131, dans le dossier R-3699-2009.
7. Le Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des Documents confidentiels déposés sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
8. Tous les faits mentionnés dans la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 15 mars 2019

(s) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 15 mars 2019

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec